

**Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. (3553BFR)**

*Saisine : Ministre d'Etat – Communications et Médias (22 septembre 2009)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'adapter le cadre réglementaire relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Luxembourgeois de la Régulation (ILR), et ce en vue de donner à ce dernier les moyens humains de mieux répondre à ses missions, notamment celles de surveillance et de régulation des marchés dont il est en charge. Il s'agit d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'ILR, ce dernier ne répondant plus aux exigences de bon fonctionnement de l'institut.

L'ILS a été créé en 1997 lors de l'ouverture des marchés des télécommunications. Depuis lors et comme le rappelle dans l'exposé des motifs du projet sous revue, ses attributions et prérogatives ont été élargies au marché de l'électricité<sup>1</sup> ainsi qu'au marché des services postaux et des services financiers postaux<sup>2</sup> et au marché du gaz naturel<sup>3</sup>. Ce n'est qu'en 2005 qu'une loi organique relative à cet organe institutionnel a été votée<sup>4</sup>. Il convient également de citer, parmi les changements ayant affecté le cadre réglementaire de l'ILR, la refonte en 2007 de la législation sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel<sup>5</sup>.

Avec le règlement grand-ducal du 31 octobre 2001 précité, le nombre de postes au sein de l'ILR est limité, à hauteur de 13 pour la carrière supérieure, 15 pour la carrière moyenne de l'ingénieur technicien, 8 pour la carrière moyenne du rédacteur, 4 pour la carrière inférieure de l'expéditionnaire et 3 pour les employés (un total de 43 postes toutes carrières confondues).

L'exposé des motifs montre à quel point les besoins en compétences au sein de l'institut s'élargissent : « *face à la phase préparatoire de la libéralisation totale des services postaux et aux nouvelles attributions prévues dans le cadre du 3<sup>e</sup> paquet télécom ainsi que du 3<sup>e</sup> paquet énergie, le besoin en ressources humaines ne va qu'en augmentant si l'on veut satisfaire valablement à ces nouvelles missions dictées par le législateur. L'accroissement du cadre des agents de l'Institut est nécessaire*

<sup>1</sup> Loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux.

<sup>3</sup> Loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

<sup>4</sup> Loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de la Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>5</sup> Cf. les lois du 1<sup>er</sup> août 2007 relatives à l'organisation du marché du gaz naturel et à l'organisation du marché de l'électricité.

*pour faire face, d'un côté à l'augmentation des tâches des différents secteurs et, d'un autre côté à l'accroissement de la complexité des dossiers à traiter. Par ailleurs, au fur et à mesure des années, depuis la vague de libéralisation, les aspects techniques ont largement cédé le pas aux aspects économiques et juridiques ; les mesures et nouvelles attributions y relatives sont dictées par les directives de la libéralisation totale des services postaux ainsi que dans le 3<sup>e</sup> paquet télécom et le 3<sup>e</sup> paquet énergie ».*

La Chambre de Commerce se félicite que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique soit assorti d'un diagnostic détaillé des besoins en effectifs supplémentaires qui résulte de l'élargissement et de la complexification des missions dédiées à l'ILR, que ce soit en matière de service de communications électroniques (relativement en particulier à l'analyse de marchés, au traitement juridique des dossiers, à l'évaluation des offres standard, au suivi statistique), de service électricité et gaz naturel (missions relatives à l'établissement et au suivi des règlements concernant le fonctionnement du marché, à la tarification de l'utilisation des réseaux, à l'intégration régionale des marchés traitement statistique), de service postal et de services communs (besoin de compétences juridiques et économiques, en secrétariat et en informatique)<sup>6</sup>.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à ce que le pouvoir exécutif renforce les moyens humains de l'ILR car il est un fait que l'institut a vu depuis près de neuf ans ses missions s'élargir et surtout se complexifier et que, partant, ses besoins en compétences sont de plus en plus nombreux et de plus en plus diversifiés. Ceci vaut généralement tant pour le secteur privé (condition de compétitivité) pour que le secteur public et parapublic (condition d'efficacité).

La Chambre de Commerce note que le nombre limite de personnels de l'ILR passe, selon le présent projet de règlement grand-ducal, de 43 unités à 64 unités, soit une progression de près de 50% (article 1<sup>er</sup>). Cette progression vaut en particulier pour les postes de carrière supérieure dont la limite passerait de 13 à 31 postes : actuellement, les possibilités en matière d'effectifs dans cette carrière sont pleinement exploitées – le cadre est de 13 postes pour une limite de 13 postes. S'il y a lieu de relativiser la progression compte tenu du fait que l'état actuel des effectifs de l'ILR est en deçà du cadre limite actuel (37 emplois effectivement pourvus sur les 43 fixés de façon réglementaire), il faut tout de même garder à l'esprit que les efforts humains supplémentaires pour un meilleur fonctionnement de l'institut auront un impact financier non négligeable.

La Chambre de Commerce invite donc d'autant plus le gouvernement à prendre la mesure de l'aspect « coût salarial » que le présent projet de règlement grand-ducal comporte, surtout en des temps où les questions de productivité et d'efficacité du travail se posent pour l'administration luxembourgeoise et l'économie du Grand-Duché dans son ensemble. Certes, comme cela est souligné dans l'exposé des motifs, « *le coût salarial relatif aux agents à engager n'incombe pas au budget de l'Etat, mais fait partie intégrante des frais de fonctionnement de l'ILR* ». Il faut à cet égard rappeler que l'ILR est un établissement public qui bénéficie de l'autonomie financière et administrative et qui récupère la contrepartie de ses frais de personnel selon les dispositions légales et réglementaires relatives aux secteurs qui dépendent de sa régulation. Du reste, il est important pour la Chambre de Commerce de rappeler que les entreprises participent au financement de l'ILR et que, à ce titre, il est légitime de plaider pour un usage efficient des moyens mis à disposition de l'institut. Aussi, il est important que les compétences nécessaires à la

<sup>6</sup> Pour une description en détail des besoins, voir l'exposé des motifs du projet sous avis.

réalisation des missions de l'ILR soient soigneusement identifiées pour un effectif de l'organisation qui soit au final optimal. Il incombera également au Ministre en charge des relations avec l'ILR de s'assurer de la qualité du recrutement des postes supplémentaires. Cet aspect est en effet essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce apprécierait que soient évaluées les répercussions prévisibles en termes de dépenses salariales du présent projet de règlement grand-ducal. A ce titre, elle déplore que le projet de règlement n'ait pas été accompagné par une fiche financière.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BFR/PPA